

# **PLANIFICATION DES URGENCES ET SIGNALEMENT DES DÉVERSEMENTS AU NUNAVUT**

Guide relatif au règlement

## **PLANIFICATION DES URGENCES**

Le Règlement sur les exigences en matière de déversements du Nunavut inclut l'obligation d'élaborer et de déposer un plan d'urgence pour les installations où sont entreposés des produits pétroliers, des produits chimiques ou d'autres contaminants. Ce guide a été élaboré dans le but d'aider les personnes ou les entreprises à préparer leur plan d'urgence. Il explique les exigences découlant des règlements et offre également des renseignements complémentaires susceptibles d'améliorer tout plan.

Pour vous aider à bien utiliser ce guide, il est important de noter deux choses. Tout d'abord, comme pour toute loi, il est important de lire les règlements relatifs à la Loi sur la protection de l'environnement (LPE). Si vous ne trouvez pas une définition dans les règlements, référez-vous à la Loi. Deuxièmement, la Loi et les règlements seront mis en œuvre sur les terres de la Couronne par l'intermédiaire de politiques appliquées par des employés du gouvernement du Nunavut familiarisés avec les lois. Il n'est nullement question de dupliquer les exigences d'autres organismes règlementaires.

### **Qu'est-ce qu'un plan d'urgence?**

Un plan d'urgence, aussi appelé plan d'intervention en cas d'urgence ou plan d'intervention en cas de déversement, est constitué d'un ensemble de procédures devant être respectées pour minimiser les conséquences d'un événement anormal, comme un déversement. Il est important de noter que le plan n'est pas un document à lire après le fait. Il s'agit d'un guide ou d'un rappel qui indique les mesures à prendre ainsi que les rôles et responsabilités du personnel en situation d'urgence. Pour être efficace, le plan doit contenir des informations avec lesquelles vous êtes déjà familiarisé. Vous ne voulez pas avoir à prendre connaissance du plan pour la première fois pendant une urgence.

### **Pourquoi un plan d'urgence?**

Une urgence, comme un déversement, est souvent une situation stressante. En pareilles circonstances, d'importantes mesures d'intervention peuvent être oubliées ou négligées. L'application d'un plan permet de faire en sorte que tous les aspects cruciaux sont traités, par exemple, les vies sont protégées, les risques de blessure sont minimisés, les ressources sont efficacement utilisées, les impacts environnementaux sont réduits au minimum et les rapports nécessaires sont produits.

### **Qui a l'obligation de présenter un plan?**

En vertu du Règlement sur les exigences en matière de déversements, toute personne qui entrepose des contaminants dans des installations souterraines d'une capacité égale à 4 000 litres ou kilogrammes ou plus, ou toute personne qui entrepose des contaminants dans des installations hors sol de 20 000 litres ou kilogrammes ou plus a l'obligation de présenter un plan. Bien que ces quantités

représentent les quantités minimales pour la présentation d'un plan, il est recommandé que toute personne qui entrepose des contaminants rédige un plan, quelle que soit la quantité.

Le directeur de la protection de l'environnement peut exiger qu'un plan soit déposé pour des installations qui ne correspondent pas aux critères ci-dessus ou peut exempter une personne de cette obligation. Ces règlements n'ont pas pour objectif d'exiger d'une personne qui doit déjà présenter un plan d'urgence à un autre organisme réglementaire de le soumettre également au directeur de la protection de l'environnement.

### **Quand un plan doit-il être déposé?**

Les propriétaires d'installations existantes disposent d'une année après l'adoption des règlements pour déposer leur plan. Les propriétaires de nouvelles installations doivent déposer leur plan avant d'entreprendre l'exploitation de leurs installations. Il est obligatoire de procéder à une révision et à une mise à jour annuelles du plan et d'en soumettre les modifications. Les modifications les plus courantes concernent les numéros de téléphone, le nom des personnes ressources, l'équipement disponible, les contaminants stockés et manipulés, et les services d'urgence disponibles. Le directeur de la protection de l'environnement révisé tous les plans et les changements présentés, et peut exiger que des modifications y soient apportées. Cet examen ne garantit pas que le plan est approprié, pas plus qu'il ne dégage des responsabilités imposées par la LPE.

### **Qui doit préparer un plan?**

La meilleure personne pour préparer le plan, c'est celle qui aura à s'en servir : vous. Qui d'autre que vous ou vos employés connaît le mieux vos installations et leurs alentours? Les références indiquées à la fin du présent guide présentent plusieurs sources d'information qui vous aideront à préparer un plan à la fois simple et efficace.

### **Que retrouve-t-on dans le plan?**

Les règlements exigent que l'information suivante se retrouve dans un plan d'urgence :

(a) le nom et l'adresse de la personne responsable, du gestionnaire ou du contrôleur :

Il s'agit de la personne responsable sur place de la gestion des installations. Lorsqu'un déversement se produit ou a des chances de se produire, l'article 5.1 de la Loi sur la protection de l'environnement indique qui est responsable de quoi, c'est-à-dire le responsable, le gestionnaire ou le contrôleur du contaminant. Il s'agit vraisemblablement de la même personne qui sera initialement responsable des activités de nettoyage. Cette partie devrait également indiquer l'étendue de l'autorité et de la

responsabilité de cette personne. Si cette personne détient une autorité limitée, la procédure pour alerter les niveaux supérieurs doit être indiquée.

(b) le nom et l'adresse de l'employeur de la personne mentionnée au paragraphe précédent :

Il s'agit de la personne ou de la compagnie ultimement responsable des installations, habituellement le propriétaire.

(c) une description des installations y compris l'emplacement, la dimension et la capacité de stockage :

Tous les répondants doivent connaître les installations et leur contenu. Ceci est particulièrement important si des personnes étrangères aux installations aident à la planification ou au nettoyage. La description peut inclure une carte ou des diagrammes.

(d) une description du type et de la quantité de contaminants habituellement entreposés sur le site :

Cette section doit inclure les noms des produits chimiques ainsi que le volume ou le poids des contaminants. Les volumes et poids indiqués doivent représenter les quantités maximales susceptibles de se retrouver sur ce site à n'importe quel moment. Cette information est vitale pour assurer la sécurité du personnel répondant.

(e) les mesures à prendre pour contenir, nettoyer et disposer des contaminants et lancer une alerte en cas de déversement :

La procédure d'alerte consiste en la notification de toutes les parties impliquées. Ceci peut inclure des procédures d'alerte internes et externes. Une copie du formulaire de rapport de déversement peut être incluse. De plus, une description de la procédure d'alerte publique utilisée pour aviser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le déversement est exigée.

Le nettoyage consiste à retirer le contaminant de l'environnement. Vous devez envisager les scénarios possibles ou les incidents de déversement pouvant survenir dans vos installations, y compris les pires éventualités et la façon dont vous feriez face à ces situations. Une description détaillée des méthodes ou techniques d'endiguement ou de nettoyage peut ou non être incluse. Rappelez-vous : il ne s'agit pas d'un manuel de formation. Vos employés doivent déjà connaître vos méthodes.

L'élimination est le traitement qui fait en sorte que le contaminant ne représente plus un danger pour l'environnement. Le plan d'urgence doit contenir les procédures d'élimination appropriées pour les matériaux entreposés dans les installations. Le plan peut mentionner l'emplacement

de sites approuvés acceptant les déchets, les modes d'entreposage avant élimination et les autres approbations requises. Comme les techniques peuvent être complexes, l'élimination de la terre et des eaux contaminées doit être approuvée par l'organisme réglementaire enquêtant sur l'incident. Cependant, l'organisme de réglementation existe pour s'assurer que le nettoyage et l'élimination ont effectivement lieu et non pas pour vous dire que faire. Vos techniques d'élimination devraient déjà être indiquées dans votre plan.

(f) une carte des lieux :

Cette carte sert à illustrer la relation entre les installations et les autres zones susceptibles d'être affectées par un déversement. La carte doit être à l'échelle et suffisamment grande pour inclure l'emplacement de vos installations, les installations ou édifices environnants, les routes, ponts, bassins de rétention, systèmes de drainage et tout plan d'eau environnant pouvant être affecté par un déversement ou tout élément topographique qui pourrait influencer l'accès ou le temps de réponse.

(g) le nom, le titre et le numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 de la personne responsable de l'activation du plan d'urgence :

Ceci fait en sorte que l'employé qui constate un déversement peut lancer l'alerte et servir de contact 24 heures sur 24 pour l'autorité chargée d'enquêter sur l'évènement.

(h) une description de la formation offerte aux employés sur la façon d'intervenir lors d'un déversement :

Un programme de formation solide est nécessaire pour composer avec une situation d'urgence. La description peut comprendre un résumé ou un aperçu de la formation, que ce soit une formation en milieu de travail ou un cours formel. Les éléments fondamentaux doivent inclure la connaissance et la maîtrise de l'équipement de réponse devant être utilisé ainsi que la connaissance des dangers potentiels des produits pouvant se trouver sur les lieux. La formation doit permettre une réponse rapide et compétente, en accord avec les politiques et procédures de l'entreprise.

(i) la façon d'activer le plan d'urgence :

Cette section doit contenir les procédures internes de l'entreprise sur la façon d'activer le personnel et l'équipement d'urgence appropriés.

(j) un inventaire et le lieu d'entreposage de l'équipement d'urgence et de nettoyage disponible pour l'application du plan d'urgence :

Ceci inclut votre équipement aussi bien que celui pouvant être utilisé par une autre personne répondant à un déversement en votre nom. Il est

impératif, pour votre protection, que des accords écrits soient conclus avec les autres personnes qui interviendront en cas de déversement. Il s'agit d'un engagement de leur part à agir en votre nom. Une autre entreprise possédant une capacité de réponse en cas d'urgence n'interviendra pas nécessairement au nom de quelqu'un d'autre à toute heure du jour ou de la nuit.

(k) la date d'adoption du plan d'urgence.

Le genre de renseignements suivants, bien que non exigé, améliore l'efficacité du plan.

- Une liste des entrepreneurs locaux ou des spécialistes en nettoyage à contacter pour aider en cas de déversement.
- Une liste de numéros d'urgence, comme les pompiers, les services ambulanciers et la police. Inclure également les numéros d'urgence des services de santé.
- Les fiches de données de sécurité pour tous les matériaux ou contaminants entreposés à vos installations.

Nous suggérons également d'acheminer un exemplaire de votre plan aux services d'urgence de votre localité, comme le service des incendies.

Les détenteurs de plans d'urgence devraient mener des exercices de simulation pour tester l'efficacité de leur plan. Ce type d'évaluation peut se faire par étapes et porter sur différents aspects du plan ou son ensemble. Le réalisme est essentiel à une bonne évaluation. La pratique renforce la confiance des gens et peut grandement contribuer à une réponse plus efficace en cas d'urgence réelle. La tenue d'exercices doit être indiquée dans le plan.

Pour toute question ou clarification concernant le règlement ou le guide, veuillez contacter :

Division de la protection de l'environnement Ministère de l'Environnement  
C.P. 1000, succursale 1360  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : 867 975-7700  
Télécopieur : 867 975-7742

Les plans d'urgence doivent être envoyés à l'adresse ci-haut.

## **SIGNALEMENT D'UN DÉVERSEMENT**

Le Règlement sur les exigences en matière de déversements du Nunavut impose la nécessité de signaler tout déversement de contaminants dépassant les quantités précisées. Les quantités minimales devant être signalées sont décrites à

l'annexe B et listées par type de contaminant. Par souci de constance, la description des différents types de contaminants est tirée de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD). Les contaminants non décrits dans la LTMD apparaissent habituellement sous le titre « autres contaminants ». Un exemple de ceci est « lubrifiant ».

Il existe des cas où le volume de produit déversé se situe tout près de la quantité à signaler ou vous n'êtes pas certain si le produit déversé est classé comme contaminant. En cas de doute à savoir si vous devez ou non signaler le déversement, il est recommandé de faire rapport de l'incident.

Comme mentionné au paragraphe 11(2) du règlement, il est interdit de retarder le signalement d'un déversement parce qu'il vous manque des informations requises.

Rappelez-vous : la Loi exige que vous nettoyez tout déversement et que vous en avisiez tout membre du public susceptible d'être affecté par l'incident, peu importe que le déversement doive être signalé ou non.

## **RÉFÉRENCES**

Association canadienne de normalisation. *Planification des mesures d'urgence pour industrie*, CAN/CSA- Z731-M91, CSA, Rexdale, Ontario, 1991

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. *Guidelines for Contingency Planning*, Yellowknife, NWT, 1987

Service de protection de l'environnement, ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique, gouvernement du Nunavut. *Spill Contaminant and Clean-up Course*, Yellowknife, NWT, 1991

Tilden, D.C. et H.E. Westermann. *Guidelines for the Preparation of Hazardous Material Spill Contingency Plans*, Environment Canada, Yellowknife, NWT, 1990